



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1292/2020
Date de la séance du CE : 18 novembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2020.WEU.106
Classification : Non classifié

Neue Festhalle de Berne : subvention d'investissement allouée à Messepark Bern AG ; Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement ; crédit d'objet 2021-2024

1. Objet

Contribution d'investissement destinée à Messepark Bern AG pour la construction de la *Neue Festhalle* de Berne. Crédit d'engagement pour les années 2021 à 2024.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) : articles 44, alinéa 1, lettre c, 46 et 48, alinéa 1, lettre a, ainsi qu'articles 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) : article 148
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- La base légale requise pour la subvention d'investissement versée par le canton est créée par le présent arrêté.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Contribution d'investissement	CHF	15 000 000
Montant déterminant pour la compétence financière	CHF	15 000 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet porté à la charge du groupe de produits 03.16.9800
Développement et surveillance économiques

Il est prévu de verser ce crédit d'objet comme suit :

	2022	2023	2024
Compte 565000	CHF 4 000 000	CHF 7 000 000	CHF 4 000 000

Les dépenses sont inscrites dans le plan intégré mission-financement 2022 à 2023. Le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil d'inscrire au budget 2021 et au PIMF 2022-2024 (ACE 912 du 19 août 2020) les dépenses portées au plan financier 2024.

6. Charges et conditions

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est chargée de veiller à l'exécution du projet. Si elle en fait la demande, elle pourra consulter les documents et obtenir tous les renseignements requis pour contrôler et superviser le projet.

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- La Ville de Berne accorde elle aussi une subvention d'investissement de 15 millions de francs.
- Le montant susmentionné constitue un plafonnement. Aucun coût excédentaire ultérieur ne saurait être pris en compte.
- L'affectation des moyens alloués est liée. S'ils sont employés à d'autres fins, leur remboursement pourra être exigé.
- La promesse de subventionnement expire au bout de cinq ans. Si le projet est retardé pour des motifs non imputables à Messepark Bern AG (par ex. oppositions ou recours devant être traités par la voie judiciaire), le délai fixé à cinq ans peut être suspendu en conséquence.
- Si la construction ne peut être réalisée que partiellement, la subvention cantonale est réduite en conséquence. Ceci s'applique également si les coûts globaux de construction de la *Neue Festhalle* n'atteignent pas le budget présenté.
- Des versements partiels sont possibles en fonction des investissements effectivement réalisés, jusqu'à concurrence de 80 pour cent du montant ayant fait l'objet d'un décompte.
- Messepark Bern AG et BERNEXPO AG s'engagent à organiser des congrès, foires et expositions, et notamment la BEA, durant au moins les 25 prochaines années. Si les activités des entreprises divergent fondamentalement de cet objectif, le canton peut exiger la restitution de l'intégralité de sa subvention, ou un remboursement de celle-ci au prorata.
- La restitution de tout ou partie de la subvention cantonale est exigée si, dans les 25 ans, le complexe est aliéné, détourné de son affectation ou que les charges ne sont pas respectées.
- L'Office de l'économie doit être immédiatement informé de toute modification essentielle prévue du contrat de bail entre Messepark Bern AG et BERNEXPO AG.
- Si, dans les 10 années suivant la signature de ce contrat, BERNEXPO AG vend d'autres paquets d'actions (de 10 à 20 %) Messepark Bern AG, elle doit veiller à ce que les acheteurs/acheteuses de ces paquets aient leur siège/domicile ainsi que leur domicile fiscal en Suisse.
- Si des changements fondamentaux (concernant plus du tiers des voix attribuées aux actions) surviennent dans l'actionnariat de BERNEXPO AG et de Messepark Bern AG plus de dix ans après la signature du présent contrat, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2050, il faudra veiller à garantir que l'objet social reste inchangé. Dans le cas contraire, le canton de Berne exigera la restitution au prorata de la subvention allouée.
- S'il en fait la demande, l'Office de l'économie pourra consulter les documents et obtenir tous les renseignements requis pour contrôler et superviser le projet.
- L'Office de l'économie peut imposer des charges et des conditions supplémentaires.

Les charges et conditions à l'allocation de la subvention seront fixées en temps voulu dans le cadre d'un contrat de prestations passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement et Messepark Bern AG.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif, elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Grand Conseil